



Règlement intérieur du budget participatif 2024

PRÉAMBULE

Le budget participatif est un dispositif visant à renforcer l'implication des citoyens dans la vie de la collectivité en leur donnant la possibilité de participer à la vie de leur commune à travers la réalisation de projets d'intérêt général.

La Ville de Redon s'engage par cette action à donner du pouvoir d'agir à ses habitants en réservant une partie de son budget à la réalisation de projets portés et sélectionnés par les citoyens.

Ledit règlement a pour objet de définir les règles encadrant les différentes phases du dispositif, et ce dans un souci de transparence.

ARTICLE 1 : Montant du budget participatif

L'enveloppe globale pour l'année 2024 est de **20 000 euros TTC** en investissement (et non en fonctionnement). Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget municipal 2024 et pourront être mobilisés en 2024 ou 2025 (le temps de réaliser les projets).

ARTICLE 2 : Capacité à concourir

Les seules conditions nécessaires pour le dépôt de projet sont :

1. Habiter Redon
2. Être âgé d'au moins dix ans (en cas de porteur de projet mineur, une personne majeure référente devra être identifiée).
3. Les projets peuvent être déposés de manière individuelle ou collective

Le non-respect de l'article 2 entraînera le rejet immédiat du projet, avec information au porteur de projet. La participation est gratuite.

ARTICLE 3 : Champs d'intervention

Les projets doivent concerner uniquement le territoire de la Ville de Redon et s'inscrire dans le cadre des compétences communales.

Chaque projet proposé devra porter au moins sur l'un des points suivants :

- 1. Favoriser le lien social**
- 2. Être engagé pour la transition écologique**
- 3. Améliorer le cadre de vie**
- 4. Participer à la vie culturelle ou sportive**

ARTICLE 4 : Conditions de recevabilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent répondre aux conditions et critères cumulatifs suivants :

- 1.** Être proposés pendant la durée de l'appel à projets via le formulaire de projet prérempli dédié,
- 2.** Être formulés de façon claire,
- 3.** Être techniquement réalisables dans les-deux-ans,
- 4.** Être localisés et réalisés sur le territoire communal et sur des unités foncières propriétés de la Ville de Redon,
- 5.** Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire. Respecter les valeurs laïques et républicaines,
- 6.** Concourir à la réalisation de l'intérêt général à visée collective profitant (gratuitement) au plus grand nombre,
- 7.** Concerner uniquement des dépenses d'investissement et ne pas entraîner de dépenses importantes de fonctionnement,
- 8.** Être cohérents avec le projet municipal et ne pas être contraire aux politiques publiques menées sur le territoire,
- 9.** Porter sur une réalisation nouvelle et ainsi ne pas correspondre à un projet déjà réalisé ou en cours d'exécution ou d'étude,
- 10.** Avoir un coût estimé de réalisation inférieur ou égal au montant dédié au budget participatif (20 000 €),
- 11.** Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable,
- 12.** Ne pas générer de situation de conflit d'intérêt : Le porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle. Le porteur de projet ne pourra être un agent de la collectivité concerné par la mise en œuvre du projet. Les élus de la Ville de Redon ne peuvent pas être porteur de projet.

À défaut du respect des conditions cumulatives sus-mentionnées, les projets seront rejetés lors de la phase d'étude de faisabilité, sans qu'ils puissent être présentés au vote des habitants.

ARTICLE 5 : Dépôt des dossiers - Appel à projets

Un formulaire prérempli (papier et dématérialisé) sera mis à disposition des habitants pour le dépôt de leur projet. Les dossiers devront être déposés selon le calendrier défini par la Ville de Redon.

Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectifs, localisation précise, estimation financière, etc.) afin de faciliter l'analyse de faisabilité.

Un porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier.

Les habitants pourront déposer leurs projets :

- 1 - Par voie électronique sur la boîte mail: budgetparticipatif@mairie-redon.fr
- 2 - Par voie papier dans des boîtes à projet dédiées.

ARTICLE 6 : Etude de faisabilité des projets « réalisables »

Une fois l'appel à projets clos, les élus, avec l'appui des services de la Ville de Redon se réuniront, autant que nécessaire, afin de statuer sur la faisabilité des projets proposés en prenant en compte l'ensemble des aspects réglementaires, techniques et budgétaires.

Les porteurs de projets devront répondre à d'éventuelles questions des services municipaux ou des élus. Des modifications et amendements seront susceptibles d'être apportés de manière concertée lors de leurs échanges.

À ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs de projets respectifs ou sur proposition des services de la Ville.

En cas de non-réponse aux sollicitations de la mairie qui empêcherait l'étude de faisabilité du projet, le projet correspondant pourra ne pas être retenu.

Les porteurs de projets seront avisés par une notification motivée :

- 1 Des projets non réalisables (pour des raisons techniques, financières ou juridiques...)
- 2 Ou déjà prévus (le projet correspond à une idée déjà programmée par la Ville de Redon qui sera prochainement financée ou réalisée).

Cette étape aboutira à la formation d'une liste de projets retenus comme étant réalisables.

ARTICLE 7 : Publication des projets potentiels et appel au vote

La liste des projets retenus sera publiée sur le site internet de la Ville de Redon pour être soumise au vote des habitants.

1. Chaque citoyen (personne physique) peut voter pour le projet de son choix en certifiant sur l'honneur être âgé de plus de 10 ans au jour du vote, habiter Redon et en s'engageant à ne voter qu'une seule fois.

2. Le vote se réalise soit :

- 1 Par voie électronique, via un questionnaire en ligne dédié.
- 2 Par voie papier dans des boîtes à projet dédiées.

Attention : le vote papier et le vote électronique ne sont pas cumulables.

Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul.

Un seul bulletin par personne sera pris en compte. Toute personne ne peut voter qu'une seule fois, celle-ci s'engageant sur l'honneur au moment du vote en donnant ses coordonnées (prénom, nom, email, adresse). La collectivité pourra ainsi s'assurer qu'aucune personne n'ait voté plusieurs fois.

La période de vote s'effectuera selon un calendrier défini par la Ville de Redon et accessible de manière large notamment en raison de sa diffusion via différents canaux.

Le ou les projets qui auront recueilli le plus de voix et à concurrence de 20 000 euros TTC seront désignés lauréats. Plusieurs projets pourront ainsi être retenus, le total ne devant pas dépasser le montant défini à l'article 1.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, et si l'enveloppe susmentionnée ne permet pas leur financement, un tirage au sort, en présence des porteurs de projets, sera réalisé pour les départager.

Si le total des deux premiers projets dépasse 20 000 euros TTC, le jury (composé d'élus de la Ville de Redon) se verra contraint de choisir parmi les projets suivants afin d'atteindre le maximum de l'enveloppe allouée.

ARTICLE 8 : Réalisation et inauguration

Une fois le ou les projets choisis, la Ville de Redon s'engage à le ou les réaliser.

De ce fait, la réalisation est soumise aux mêmes règles, lois et procédures qui s'imposent aux collectivités territoriales : Code Général des Collectivités Territoriales, réglementations relatives aux marchés publics, etc.

1. Le ou les porteurs de projets peuvent être associés à la mise en œuvre mais la Ville de Redon sera maître d'ouvrage des travaux et la réalisation des projets ne pourra être déléguée aux porteurs de projets.
2. Les projets lauréats une fois réalisés sont la propriété de la Ville de Redon.
3. L'avancement des projets sera porté à la connaissance des habitants de la Ville de Redon.

Les réalisations pourront faire l'objet de communication particulière : inauguration en présence de leur porteur, présentation dans les médias...

ARTICLE 9 : Droit, modifications, litige

La participation à ce dispositif de démocratie citoyenne implique de la part du candidat l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Des ajustements au présent règlement pourront être apportés par la Ville de Redon.

DROIT A L'IMAGE : Les lauréats autorisent par avance la publication des photos les concernant ainsi que leurs noms à des fins de communication papier et dématérialisée sur les résultats du vote et ce, sans pouvoir exiger une quelconque contrepartie financière.

DONNEES PERSONNELLES : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée en 2004, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant.